

fleuves et des rivières que pour les canaux et lignes de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur.

Art. 2. Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution de travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

Art. 3. Aucune stipulation ne pourra interdire, en faveur des concessionnaires, l'établissement d'autres communications, dans un rayon déterminé.

Art. 4. Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, le taux du péage et sa durée.

Art. 5. Les péages pour l'exécution des travaux publics, entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

Art. 6. Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

216. — 10 MAI 1862. — Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit spécial de 5,899,000 francs (1). (Monit. du 16 mai 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département des travaux

publics un crédit spécial de cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (fr. 5,899,000), destiné à l'extension et à l'amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État ainsi qu'au remplacement des ponts provisoires établis sur la Sambre.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

217. — 12 MAI 1862. — Arrêté royal portant qu'il sera pourvu d'office à la construction d'un bâtiment d'école à Florenville. (Moniteur du 14 mai 1862.)

218. — 15 MAI 1862. — Liste des brevets d'industrie déliés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 17 mai 1862.)

219. — 16 MAI 1862. — Arrêté royal qui déclare qu'il y a utilité publique à agrandir la station de Longdoz (Liège), du chemin de fer de Namur à Liège, et que les terrains nécessaires à cet agrandissement seront acquis, au besoin, par voie d'expropriation forcée. (Monit. du 21 mai 1862.)

220. — 16 MAI 1862. — Arrêté royal qui rend applicable aux chemins de fer concédés, le règlement de police du 10 février 1857. (Monit. du 21 mai 1862.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 février 1857 relatif à la police du chemin de fer de l'État et pris en exécution de la loi du 12 avril 1855 :

motif pour continuer à n'appliquer qu'à titre d'essai la loi du 19 juillet 1832, l'utilité de cette loi, telle qu'elle a été modifiée par les dernières lois de prorogation, ayant été pleinement démontrée par l'expérience.

« En conséquence, il a l'honneur de soumettre aux délibérations des chambres législatives un projet de loi destiné à donner à la loi du 19 juillet 1832, un caractère définitif qui vienne enfin clore la liste si longue des prorogations dont cette loi a été l'objet. » (*Ann. parlém.*, p. 1004.)

Le projet était conçu en ces termes :

« Article unique. La loi temporaire du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, est rendue permanente.

« Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne

pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale se rallia à la proposition de donner à la loi un caractère définitif. Mais « afin de ne pas devoir, dans l'application, recourir au texte d'une loi temporaire plusieurs fois prorogée » elle proposa la rédaction qui a passé dans la loi.

Le projet a été adopté, sans observations.

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 janvier 1862, p. 632-634. — Rapport. Séance du 21 février, p. 849-851. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars, p. 972-975.

SÉNAT. Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai 1862, p. 177-178. — Discussion générale. Séance du 6 mai, p. 202. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 mai, p. 221-222.